



CABINET DU PREFET

2020-00064

Arrêté n°

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 18 janvier 2020 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Association Sportive de Saint-Étienne au Stade Charléty

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion des 16^{èmes} de finale de la coupe de France de football, l'équipe du *Paris Football Club* (PFC) recevra celle de l'*Association Sportive de Saint-Étienne* (ASSE) au Stade Charléty (Paris 13^{ème}) le samedi 18 janvier 2020 à 18h00 ;

Considérant que, s'il n'existe aucun antagonisme connu entre les « Ultras » du PFC, membres des groupes *Ultras Lutetia* (UL) et *Old Clan* (OC) et dont deux font actuellement l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de stade, et les « Ultras stéphanois », membres des *Green Angels* et des *Magics Fans*, tous classés à risques, en revanche ces derniers entretiennent un contentieux historique avec les « Ultras » du *Paris Saint-Germain* (PSG), notamment les membres de groupes constituant le noyau dur du *Collectif Ultras Paris* (CUP), du *Karsud* et des *Indépendants Virage Auteuil* ; que les incidents survenus tout récemment, le 15 décembre dernier, lors du match opposant le PSG à l'ASSE, entre les « Ultras » des deux clubs (jets de fumigènes, de projectiles ainsi que des tentatives d'affrontements dans l'enceinte sportive...), démontre que ce contentieux demeure d'actualité ;

.../...

Considérant, dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre de samedi prochain au Stade Charléty soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues stéphanois aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants ;

Considérant, en outre, que la présence en nombre des « Ultras stéphanois » dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune, notamment entre ces derniers et la sécurité du stade, voire avec le public parisien, et devrait conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ; que, pour ces raisons, un nombre maximum de 200 supporters de *l'Association Sportive de Saint-Étienne*, encadrés par les services de police à leur arrivée en bus et en car dans la région d'Ile-de-France, ont été autorisés à assister à la rencontre du 18 janvier 2020 au Stade Charléty ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 18 janvier 2020 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 18 janvier 2020 entre les équipes du *Paris Football Club* et de *l'Association Sportive de Saint-Étienne* au Stade Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter de *l'Association Sportive de Saint-Étienne* et du *Paris Saint-Germain* ou se comportant comme tel, est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le samedi 18 janvier 2020, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- Angle de l'avenue Pierre de Coubertin et des boulevards Jourdan et Kellermann ;
- Boulevard Kellermann ;
- Rue Gouthière ;
- Avenue Caffieri ;
- Rue Francis de Miomandre ;
- Rue Louis Pergaud ;
- Rue du Val de Marne ;
- Place Mazagran ;
- Avenue Pierre de Coubertin ;
- Boulevard Jourdan, dans la partie comprise entre l'angle de l'avenue Pierre de Coubertin et des boulevards Jourdan et Kellermann et la station Cité Universitaire de la ligne B du RER.

Art. 2 - Le samedi 18 janvier 2020 et dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de *l'Association Sportive de Saint-Étienne* ou se comportant comme tel, à l'exclusion des 200 supporters munis de billets et se déplaçant dans le cadre du dispositif d'accompagnement et d'encadrement mis en place par les services de police ;

2° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du *Paris Saint-Germain* ou se comportant comme tel ;

3° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 3° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2020


Didier LALLEMENT

2020-00064